

BONDUELLE

Société en commandite par actions au capital de 56 491 956, 50 €
Siège social : La Woestyne, 59173 Renescure
447 250 044 R.C.S. Dunkerque

RAPPORT DE LA GÉRANCE A L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 6 DECEMBRE 2018

1. Approbation des comptes sociaux et consolidés de l'exercice clos le 30 juin 2018 – Approbation des dépenses et charges non déductibles fiscalement (première et deuxième résolutions)

Nous vous demandons de bien vouloir approuver les comptes sociaux de l'exercice clos le 30 juin 2018, se soldant par un bénéfice de 22 218 052,81 euros ainsi que les comptes consolidés de l'exercice clos le 30 juin 2018 tels qu'ils ont été présentés, se soldant par un bénéfice (part du groupe) de 72 435 334,40 euros.

Nous vous demanderons d'approuver le montant global des dépenses et charges visées par les articles 39-4 du Code Général des Impôts, soit la somme de 42 544 euros et l'impôt correspondant, soit 14 181 euros.

2. Affectation du résultat de l'exercice et option pour le paiement du dividende en numéraire ou en actions (troisième et quatrième résolutions)

L'affectation du résultat de notre société que nous vous proposons est conforme à la loi et à nos statuts.

Sur proposition de l'associé commandité et du Conseil de Surveillance, il est proposé de distribuer un dividende de 0,50 euro brut par action et d'offrir aux actionnaires une option pour le paiement du dividende en numéraire ou en actions.

Ainsi, il est proposé d'affecter le résultat de l'exercice qui s'élève à 22 218 052,81 euros de la façon suivante :

Origine

- Bénéfice de l'exercice	22 218 052,81 €
- Report à nouveau	264 079 861,23 €

Affectation

- Affectation à l'Associé Commandité	222 180,53 €
- Dividendes aux actionnaires	16 140 559,00 €
- Report à nouveau	269 935 174,51 €

Ainsi, le dividende brut revenant à chaque action, sera de 0,50 euros.

Lorsqu'il est versé à des personnes physiques domiciliées fiscalement en France, le dividende est soumis, soit, à un prélèvement forfaitaire unique sur le dividende brut au taux forfaitaire de 12,8 % (article 200 A du Code général des impôts), soit, sur option expresse, irrévocable et globale du contribuable, à l'impôt sur le revenu selon le barème progressif après notamment un abattement de 40 % (article 200 A, 13, et 158-du Code général des impôts). Le dividende est par ailleurs soumis aux prélèvements sociaux au taux de 17,2 %.

Ce dividende serait payable le 9 janvier 2019 et le détachement du coupon interviendrait le 14 décembre 2018.

En cas de variation du nombre d'actions ouvrant droit à dividende par rapport aux 32 281 118 actions composant le capital social au 19 octobre 2018, le montant global des dividendes serait ajusté en conséquence et le montant affecté au compte de report à nouveau serait déterminé sur la base des dividendes effectivement mis en paiement.

Conformément aux dispositions de l'article 243 bis du Code Général des Impôts, nous vous signalons qu'au cours des trois derniers exercices les distributions de dividendes et revenus ont été les suivantes :

AU TITRE DE L'EXERCICE	REVENUS ÉLIGIBLES À LA RÉFACTION		REVENUS NON ÉLIGIBLES À LA RÉFACTION
	DIVIDENDES	AUTRES REVENUS DISTRIBUÉS AUX COMMANDITES	
2014/2015	13 760 000 €* soit 0,43 € par action	277 382,18 €	-
2015/2016	13 760 000 €* soit 0,43 € par action	245 383,16 €	-
2016/2017	14 400 000 €* soit 0,45 € par action	324 384,24 €	-

* Incluant le montant du dividende correspondant aux actions autodétenues non versé et affecté au compte report à nouveau.

Option pour le paiement du dividende en numéraire ou en actions :

Nous vous proposons, sur proposition du Conseil de Surveillance, d'offrir à chaque actionnaire, pour le paiement du dividende mis en distribution au titre de l'exercice clos le 30 juin 2018, sur la totalité du dividende net de tout prélèvement obligatoire et afférent aux actions dont il est propriétaire, une option pour le paiement de ce dividende en numéraire ou en actions nouvelles.

Le prix de l'action remise en paiement du dividende serait fixé le jour de l'Assemblée Générale. Il serait égal à 90 % de la moyenne des cours cotés des vingt séances de bourse précédant la date de l'Assemblée Générale, diminuée du montant net du dividende, le cas échéant arrondi à deux décimales après la virgule au centième supérieur, conformément aux dispositions de l'article L. 232-19 du Code de commerce.

Il est précisé que chaque actionnaire pourrait exercer son option sur tout ou partie du dividende lui revenant. Si le montant du dividende net pour lequel l'actionnaire aurait exercé l'option ne correspondait pas à un nombre entier d'actions, il pourrait obtenir le nombre entier d'actions immédiatement inférieur complété d'une soulte en espèces à la date d'exercice de l'option.

Les actionnaires qui souhaiteraient opter pour le paiement du dividende en actions disposeraient d'un délai compris entre le 14/12/2018 (date de détachement du coupon) et le 28/12/2018 inclus pour en faire la demande auprès des intermédiaires financiers habilités à payer le dividende ou pour les actionnaires inscrits dans les comptes nominatifs purs tenus par la Société, à son mandataire (Société Générale Securities Services). En conséquence, tout actionnaire qui n'aurait pas opté en faveur du paiement du dividende en actions au terme de ce délai percevrait le paiement du dividende en numéraire.

Pour les actionnaires qui opteraient pour un versement en numéraire, les sommes leur revenant seraient mises en paiement le 9 janvier 2018. La livraison des actions nouvelles pour les actionnaires qui auraient opté pour le paiement du dividende en actions interviendrait le jour de la mise en paiement du dividende en numéraire, soit le 9 janvier 2018.

Les actions émises en paiement du dividende porteraient jouissance au 1er juillet 2018.

La Gérance disposerait de tous pouvoirs avec faculté de délégation à l'effet de mettre en œuvre cette résolution.

3. Approbation des conventions réglementées (Cinquième résolution)

A titre préalable, nous vous rappelons que seules les conventions nouvelles conclues au cours du dernier exercice clos sont soumises à la présente Assemblée.

Il est précisé qu'aucune convention n'a été conclue ni autorisée au cours de l'exercice clos.

4. Mandats des Commissaires aux comptes titulaires et suppléants (sixième à neuvième résolutions)

Nous vous rappelons que les mandats de Commissaires aux comptes titulaires de Mazars et de Deloitte & Associés, ainsi que les mandats de Commissaires aux comptes suppléants de Jérôme DE PASTORS et de BEAS arrivent à échéance à l'issue de la prochaine Assemblée appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 30 juin 2018.

Sur la recommandation du Comité des comptes, le Conseil de Surveillance, propose de renouveler les mandats de Commissaires aux comptes titulaires de Mazars et de Deloitte & Associés, pour une durée de six exercices chacun, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale ordinaire annuelle à tenir dans l'année 2024 et appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 30 juin 2024.

Sur la recommandation du Comité des comptes, le Conseil de Surveillance, propose de ne pas renouveler les mandats de Commissaires aux comptes suppléants de Jérôme DE PASTORS et de BEAS, ni procéder à leur remplacement, conformément à la loi.

Le Comité des comptes a confirmé ne pas avoir été influencé par un tiers dans sa décision et qu'aucune clause contractuelle n'ayant eu pour effet de restreindre son choix ne lui a été imposée.

5. Mandats de membres du Conseil de Surveillance (dixième à treizième résolutions)

Nous vous rappelons que les mandats de membres du Conseil de Surveillance de Monsieur Martin DUCROQUET, de Madame Isabelle DANJOU et de Madame Marie-Ange VERDICKT arrivent à échéance à l'issue de la prochaine Assemblée Générale.

Nous vous proposons de bien vouloir renouveler leur mandat de membre du Conseil de Surveillance pour une durée de trois années, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée tenue dans l'année 2021 appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

En effet, ces trois renouvellements sont proposés à l'Assemblée Générale eu égard à l'expérience l'expertise et la connaissance du Groupe de Monsieur Martin DUCROQUET, de Madame Isabelle DANJOU et de Madame Marie-Ange VERDICKT ainsi qu'à la qualité de leurs apports aux travaux du Conseil de Surveillance et du Comité des Comptes.

Les informations concernant l'expertise et l'expérience des candidats sont détaillées ci-après.

Nous vous proposons également de bien vouloir ratifier la nomination, faite à titre provisoire par le Conseil de Surveillance lors de sa réunion du 29 mai 2018, aux fonctions de membre du Conseil de Surveillance de Monsieur Jean-Pierre VANNIER, en remplacement de Monsieur Yves TACK à la suite du décès de ce dernier. En conséquence, Monsieur Jean-Pierre VANNIER exercerait ses fonctions pour la durée du mandat de son prédécesseur restant à courir, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée tenue dans l'année 2019 appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Monsieur Jean-Pierre VANNIER, dont l'expérience est décrite ci-après, apportera au Conseil de Surveillance une expertise complémentaire à celles des autres membres. Il dispose d'une expertise industrielle démontrée et a été nommé Membre du Comité des Comptes lors de la réunion du Conseil de Surveillance du 31 août 2018.

Nous vous précisons que le Conseil de Surveillance lors de sa réunion du 28 septembre 2018, a considéré que Monsieur Martin DUCROQUET, Madame Isabelle DANJOU, Madame Marie-Ange VERDICKT et Monsieur Jean-Pierre VANNIER sont indépendants au regard des critères d'indépendance retenus par le Conseil dans son règlement intérieur et inspirés du Code Afep-Medef. A cet égard, il est notamment rappelé que Monsieur Martin DUCROQUET, Madame Isabelle DANJOU, Madame Marie-Ange VERDICKT et Monsieur Jean-Pierre VANNIER n'entretiennent aucune relation d'affaires avec le Groupe.

Enfin, il est précisé que Madame Isabelle Danjou atteindra les 12 ans de mandat à l'issue de l'Assemblée Générale Mixte du 6 décembre 2018, et perdra sa qualité d'indépendance sur ce seul critère, en cas de renouvellement de son mandat.

Le taux de participation de ces membres au Conseil est détaillé dans le Document de référence 2017-2018.

Si vous approuvez l'ensemble de ces propositions de nomination ou de renouvellement ou de ratification :

- Le taux d'indépendance du Conseil atteindrait à 87,5% au regard des critères d'indépendance, respectant ainsi les recommandations du Code Afep-Medef en matière de proportion de membres indépendants.
- Le taux de féminisation du Conseil serait maintenu à 50 %, en conformité avec la loi.

Présentation des candidats au Conseil de Surveillance

Martin DUCROQUET, 45 ans

Président du Conseil de Surveillance de Bonduelle SCA
Membre du Conseil de Surveillance de Bonduelle SCA depuis le 06/12/2012
Membre du Comité des Comptes depuis le 03/12/2015
Membre indépendant
Nombre d'actions détenues : 2 000

Carrière

Martin Ducroquet a exercé des fonctions chez Siparex Private Equity pendant près de 10 ans, notamment en tant que Directeur d'investissements. À ce titre il était représentant permanent dans divers Conseils d'administration et de Surveillance de sociétés non cotées. Il est actuellement Directeur général de Sencrop SAS et gérant de Tactus SARL.

Mandats et fonctions hors groupe exercés au cours de l'exercice 2017-2018

- Gérant de Tactus SARL
- Directeur général de Sencrop SAS

Mandats et fonctions échus exercés à tous moments des 5 dernières années

- Aucun mandat ou fonction échu

Isabelle DANJOU, 63 ans

Vice-président du Conseil de Surveillance de Bonduelle SCA depuis le 03/12/2015
Membre du Conseil de Surveillance de Bonduelle SCA depuis le 07/12/2006
Président du Conseil de Surveillance de Bonduelle SCA de 2013 à 2015
Membre du Comité des Comptes depuis le 06/12/2012
Membre indépendant
Nombre d'actions détenues : 69 020

Carrière

Docteur en sciences de gestion, Madame Isabelle Danjou a été Chef de Projet à l'agence régionale de développement Nord Pas de Calais de 1986 à 1997 puis directrice de recherche à SKEMA Lille de 1998 à 2006 et a publié aux éditions L'Harmattan l'ouvrage « Entreprendre, la passion d'accomplir ensemble ». Après avoir été consultante et formatrice en relations humaines jusqu'en 2017, elle est désormais à la retraite.

Mandats et fonctions hors groupe exercés au cours de l'exercice 2017-2018

- Aucun mandat dans d'autres sociétés

Mandats et fonctions échus exercés à tous moments des 5 dernières années

- Aucun mandat ou fonction échu

Jean-Pierre VANNIER, 47 ans

Membre du Conseil de Surveillance de Bonduelle SCA depuis le 29/05/2018

Membre du Comité des Comptes depuis le 31/08/2018

Membre indépendant

Nombre d'actions détenues : 500

Carrière

Diplômé de l'Institut Catholique des Arts et Métiers (1994) et de l'Executive MBA de l'EDHEC Business School (2011), Jean-Pierre Vannier a exercé des fonctions de responsable technique et de chef de projets industriels au sein de la société Roquette, groupe mondial *leader* en ingrédients alimentaires et en excipients pharmaceutiques. Il a été Directeur industriel de Reverdia, société Franco-Néerlandaise, start-up en biotechnologie développant des solutions innovantes pour les bio-polymères. Membre des Comités d'Investissement pour le groupe Roquette, il est depuis 2016 en charge du management des *Large Capital Projects*.

Mandats et fonctions hors groupe exercés au cours de l'exercice 2017-2018

- Aucun mandat dans d'autres sociétés.

Mandats et fonctions échus exercés à tous moment des 5 dernières années

- Aucun mandat ou fonction échu

Marie-Ange VERDICKT, 55 ans

Membre du Conseil de Surveillance de Bonduelle SCA depuis le 03/12/2015

Président du Comité des comptes depuis le 29/05/2018

Membre indépendant

Nombre d'actions détenues : 3 500

Carrière

Diplômée de l'École Supérieure de Commerce de Bordeaux (1984) et membre de la SFAF (Société Française des Analystes Financiers), Marie-Ange Verdickt a commencé sa carrière professionnelle comme auditeur chez Deloitte et contrôleur de gestion chez Wang, puis a ensuite travaillé chez Euronext en tant qu'analyste financier, puis responsable du bureau d'analyse financière. De 1998 à 2012, elle a été gérante de fonds actions chez la Financière de l'Échiquier, société de gestion indépendante. Elle a également développé des pratiques d'investissement socialement responsable.

Mandats et fonctions hors groupe exercés au cours de l'exercice 2017-2018

- Membre du Conseil de Surveillance de Wavestone (société cotée)
- Administrateur de ABC Arbitrage (société cotée)
- Membre du Conseil de Surveillance de CapHorn Invest
- Administrateur de Interparfums (société cotée)

Mandats et fonctions échus exercés à tous moment des 5 dernières années

- Aucun mandat ou fonction échu

6. Avis sur les éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice clos le 30 juin 2018 à Christophe Bonduelle (quatorzième résolution)

Conformément aux recommandations de l'article 26.2 du Code Afep-Medef de gouvernement d'entreprise des sociétés cotées révisé en juin 2018 auquel la Société se réfère, nous soumettons à votre avis les rémunérations dues ou attribuées au titre de l'exercice clos le 30 juin 2018 à Monsieur Christophe BONDUELLE, représentant légal de la société Pierre et Benoît BONDUELLE SAS, elle-même gérante de la Société.

Il vous est ainsi proposé d'émettre un avis favorable sur les éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice clos le 30 juin 2018 présentés dans le tableau ci-après, étant précisé que la rémunération est due au titre du mandat social de Monsieur Christophe Bonduelle chez Bonduelle SA et qu'aucune rémunération n'est versée au titre du mandat de représentant légal de Pierre et Benoît Bonduelle SAS, Gérant de Bonduelle SCA.

Éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice clos	Montants ou valorisation comptable soumis au vote	Présentation
Rémunération fixe	680 000€ (montant versé)	La rémunération est due au titre du mandat social au sein de la société Bonduelle SA. La rémunération fixe ne fait pas l'objet d'une révision annuelle mais tient compte de l'évolution de la taille du groupe et de ses enjeux. Celle-ci n'a pas fait l'objet d'une augmentation sur les deux derniers exercices.
Rémunération variable annuelle	Non calculée à la date d'émission du présent document	Les éléments variables de rémunération sont déterminés par le Conseil d'Administration de Bonduelle SA sur proposition du Comité des Rémunérations et fixés principalement sur la base de l'évolution du chiffre d'affaires et de la rentabilité. Le niveau de réalisation attendu des critères qualitatifs et quantitatifs a été arrêté par le Conseil d'Administration sur proposition du Comité des Rémunérations de façon précise mais n'est pas rendu public pour des raisons de confidentialité. Cette rémunération variable ne pourra excéder 100% de la rémunération fixe. Dans le cadre de la politique de rémunération visant à l'amélioration continue des performances du groupe, la très grande majorité des collaborateurs bénéficient de rémunérations variables.
Rémunération variable pluriannuelle en numéraire	NÉANT	Aucune rémunération variable pluriannuelle mise en place au cours de l'exercice.
Options d'actions, actions de	Options : Néant	Absence d'attribution

<p>performance ou autres attributions de titres</p>	<p>Actions de performance : Plan n° 7 : valorisation : 448 288€</p>	<p><u>Nombre d'actions :</u> Plan n° 7 : 2017-2020 (3 ans) : 13 922</p> <p>La Société procède annuellement à des attributions gratuites d'actions au bénéfice de l'ensemble du Comité exécutif.</p> <p>Le nombre d'actions et la valorisation maximum supposent un dépassement de l'objectif. L'attribution d'actions gratuite est basée sur un mécanisme d'intéressement long terme. Plans basés sur le critère de rentabilité des capitaux employés d'un montant à l'objectif de 50 % de la rémunération fixe et dont le bénéfice effectif est conditionné par la présence dans les effectifs à la date de versement de chaque plan.</p> <p>Le pourcentage du capital social représenté par cette attribution au dirigeant mandataire social est de 0,04%.</p> <p>Autorisation donnée par l'Assemblée Générale Mixte du 3 décembre 2015 dans sa 13^{ème} résolution à caractère extraordinaire et par décision de la gérance en date du 6 octobre 2017. Les actions attribuées gratuitement ne peuvent être cédées pendant les périodes d'interdiction légales. Conformément au Code Afep-Medef, il n'existe pas d'opérations de couverture au bénéfice des mandataires sociaux.</p>
<p>Rémunération exceptionnelle</p>	<p>500 000 €</p>	<p>Le Conseil d'Administration de Bonduelle SA, sur proposition du Comité des rémunérations a décidé, lors de sa réunion du 6 juillet 2018 et à l'occasion de l'évolution de la gouvernance du Groupe Bonduelle effective au 1er juillet 2018 par laquelle son mandat de Directeur général de Bonduelle SA a pris fin, d'attribuer à Monsieur Christophe Bonduelle une rémunération exceptionnelle d'un montant de 500.000 euros au titre des services rendus au cours des 26 années de mandat exécutif.</p>

Jetons de présence	Néant	Le dirigeant mandataire social ne perçoit pas de jetons de présence.
Valorisation des avantages de toute nature	7 053 € (valorisation comptable)	Véhicule

Éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice clos qui font ou ont fait l'objet d'un vote par l'assemblée générale au titre de la procédure des conventions et engagements réglementés	Montants soumis au vote	Présentation
Indemnité de départ	Aucun montant n'est dû au titre de l'exercice clos.	<p>Indemnités ou avantages dus ou susceptibles d'être dus à raison de la cessation ou du changement de fonctions égales à 2 années de rémunération (salaire de référence + 50 % de la rémunération variable). Le montant de l'indemnité définitivement acquis sera déterminé sur la base de la performance annuelle observée au terme des 3 dernières années précédant le départ et plus précisément en fonction du niveau d'atteinte moyen de la rémunération variable, sur les 3 années précédant la cessation effective du Mandat :</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'indemnité sera acquise à 100% si la rémunération variable moyenne versée sur les 3 dernières années est supérieure ou égale à 25% de la rémunération variable cible. - L'indemnité sera acquise au prorata de la rémunération variable moyenne si le taux de versement par rapport à la rémunération variable cible est compris entre 20% et 25% de la rémunération variable cible. - L'indemnité n'est pas due si la rémunération variable moyenne versée est nulle. <p>L'indemnité de départ inclut l'indemnité au titre de la clause de non-concurrence, pour laquelle il n'est pas prévu de faculté de renonciation par la Société.</p>
Indemnité de non-concurrence	Aucun montant n'est dû au titre de l'exercice clos.	L'indemnité pour cause d'une clause de non-concurrence, pour laquelle il n'est pas prévu de faculté de renonciation par la Société, est

		<p>incluse dans l'indemnité de départ précité. Il ne sera pas perçu d'indemnité supplémentaire au titre d'une clause de non-concurrence.</p>
<p>Régime de retraite supplémentaire (Article 83)</p>	<p>Aucun montant n'est dû au titre de l'exercice clos.</p>	<p>En application du décret du 9 janvier 2012, le groupe a mis en place un contrat de retraite supplémentaire à cotisations définies (dit contrat article 83). Ce régime bénéficie à l'ensemble des cadres affiliés à l'AGIRC, ayant une rémunération annuelle brute supérieure à 4 plafonds annuels de la sécurité sociale. La rémunération de référence fixée par le régime concerné et servant à calculer les droits des bénéficiaires est constituée par la rémunération annuelle de base et le variable. Est exclue de cette rémunération de référence toute somme qui ne peut être qualifiée de salaire au sens de l'article L. 242-1 du Code de la sécurité sociale et qui pourrait ultérieurement revêtir une telle qualification. Les droits s'acquièrent mensuellement. Les cotisations servant au financement du contrat de retraite à cotisations définies s'élèvent à un montant correspondant à 8 % de la rémunération de référence, calculé dans la limite des tranches A, B et C. Ces cotisations sont prises en charge à 62,5 % par la société Bonduelle SA et à 37,5 % par le mandataire. Le montant estimatif de la rente viagère pour Monsieur Christophe Bonduelle, (pour un départ en retraite à 62 ans), évalué sur une base annuelle à la date de clôture, est de 14 282 euros par an. Cette estimation est faite sur base de l'épargne acquise depuis la mise en place du régime.</p> <p>Concernant les charges fiscales et sociales associées à la charge de la société, il est précisé que :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La limite fiscale se situe à 8% de la rémunération brute annuelle limitée à 8 fois le PASS (plafond annuel de la sécurité sociale). Les 2 cotisations (employeur + salarié) sont

		<p>à prendre en compte ;</p> <ul style="list-style-type: none">- La limite sociale se situe à 5% de la rémunération brute annuelle limitée à 5 fois le PASS. Seule la cotisation patronale est considérée ;- Le forfait social de 20% est dû par l'entreprise sur la part de cotisation dans la limite de l'enveloppe sociale. Au-delà, la cotisation est réintégrée dans le salaire et soumise à charges sociales. <p>La contribution de la société Bonduelle SA au titre de ce contrat pour l'exercice 2017-2018 est non significative.</p>
--	--	--

7. Avis sur les éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice clos le 30 juin 2018 à Martin DUCROQUET (quinzième résolution)

Il vous est proposé d'émettre un avis favorable sur les éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice clos le 30 juin 2018 à Monsieur Martin DUCROQUET, Président du Conseil de Surveillance, présentés dans le tableau ci-après.

Éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice clos	Montants ou valorisation comptable soumis au vote	Présentation
Rémunération fixe	Néant	Le Président du Conseil de Surveillance ne bénéficie d'aucune rémunération fixe.
Rémunération variable annuelle	Néant	Le Président du Conseil de Surveillance ne bénéficie d'aucune rémunération variable annuelle.
Rémunération variable pluriannuelle en numéraire	Néant	Le Président du Conseil de Surveillance ne bénéficie d'aucune rémunération variable pluriannuelle en numéraire.
Options d'actions, actions de performance ou autres attributions de titres	<u>Options</u> : Néant <u>Actions de performance</u> : Néant <u>Autres titres</u> : Néant	Le Président du Conseil de Surveillance ne bénéficie pas d'options d'actions, actions de performance ou autres attributions de titres. Absence d'attribution
Rémunération exceptionnelle	Néant	Le Président du Conseil de Surveillance ne bénéficie d'aucune rémunération exceptionnelle.
Jetons de présence	9 900€	Le Président du Conseil de Surveillance a perçu 9 900€ de jetons de présence dont une part prépondérante est attribuée en fonction de l'assiduité aux réunions du Conseil de Surveillance et du Comité des comptes.
Valorisation des avantages de toute nature	Néant	Le Président du Conseil de Surveillance ne bénéficie d'aucun avantage de toute nature.

Éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice clos qui font ou ont fait l'objet d'un vote par l'assemblée générale au titre de la procédure des conventions et engagements réglementés	Montants soumis au vote	Présentation

Indemnité de départ	Néant	Le Président du Conseil de Surveillance ne bénéficie d'aucune indemnité de départ.
Indemnité de non-concurrence	Néant	Le Président du Conseil de Surveillance ne bénéficie d'aucun engagement de non concurrence.
Régime de retraite supplémentaire	Néant	Le Président du Conseil de Surveillance ne bénéficie d'aucun régime de retraite supplémentaire.

8. Proposition de renouveler l'autorisation concernant la mise en œuvre du programme de rachat d'actions (seizième résolution)

Nous vous proposons, aux termes de la seizième résolution, de conférer à la Gérance, pour une période de dix-huit mois, les pouvoirs nécessaires pour procéder à l'achat, en une ou plusieurs fois aux époques qu'elle déterminera, d'actions de la société dans la limite de 10% du nombre d'actions composant le capital social, le cas échéant ajusté afin de tenir compte des éventuelles opérations d'augmentation ou de réduction de capital pouvant intervenir pendant la durée du programme.

Cette autorisation mettrait fin à l'autorisation donnée à la Gérance par l'Assemblée Générale du 7 décembre 2017 dans sa onzième résolution à caractère ordinaire.

Les acquisitions pourraient être effectuées en vue :

- d'assurer l'animation du marché secondaire ou la liquidité de l'action BONDUELLE par l'intermédiaire d'un prestataire de service d'investissement au travers d'un contrat de liquidité conforme à la pratique admise par la réglementation, étant précisé que dans ce cadre, le nombre d'actions pris en compte pour le calcul de la limite susvisée correspond au nombre d'actions achetées, déduction faite du nombre d'actions revendues,
- de conserver les actions achetées et les remettre ultérieurement à l'échange ou en paiement dans le cadre d'opérations éventuelles de croissance externe,
- d'assurer la couverture de plans d'options d'achat d'actions et/ou de plans d'actions attribuées gratuitement (ou plans assimilés) au bénéfice des salariés et/ou des mandataires sociaux du groupe ainsi que toutes allocations d'actions au titre d'un plan d'épargne d'entreprise ou de groupe (ou plan assimilé), au titre de la participation aux résultats de l'entreprise et/ou toutes autres formes d'allocation d'actions à des salariés et/ou des mandataires sociaux du groupe,
- d'assurer la couverture de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution d'actions de la société dans le cadre de la réglementation en vigueur,
- de procéder à l'annulation éventuelle des actions acquises, conformément à l'autorisation conférée par l'Assemblée Générale des actionnaires en date du 7 décembre 2017 dans sa douzième résolution à caractère extraordinaire.

Ces achats d'actions pourraient être opérés par tous moyens, y compris par voie d'acquisition de blocs de titres, et aux époques que la Gérance apprécierait.

La société se réserverait le droit d'utiliser des mécanismes optionnels ou instruments dérivés dans le cadre de la réglementation applicable.

Nous vous proposons de fixer le prix maximum d'achat à 60 euros par action et en conséquence le montant maximal de l'opération à 193 686 660 euros.

La Gérance disposerait donc des pouvoirs nécessaires pour faire le nécessaire en pareille matière.

9. Délégations financières

La Gérance souhaite pouvoir disposer des délégations nécessaires pour procéder, s'elle le juge utile, à toutes émissions qui pourraient s'avérer nécessaires dans le cadre du développement des activités de la société, ainsi que toutes les autorisations nécessaires pour disposer des outils permettant d'avoir une politique d'actionnariat salarié incitative et de nature à conforter le développement de l'entreprise.

C'est la raison pour laquelle il vous est demandé de renouveler les délégations financières arrivant à échéance. Sur l'état des délégations en cours, vous trouverez en annexe le tableau des délégations et autorisations consenties par l'Assemblée Générale à la Gérance et l'état de leur utilisation.

Par ailleurs, compte tenu des délégations susceptibles de générer à terme une augmentation de capital en numéraire, il vous est demandé de statuer sur une délégation de compétence à l'effet d'augmenter le capital au profit des adhérents à un plan d'épargne entreprise, conformément à la réglementation en vigueur.

9.1 Délégation de compétence en vue d'augmenter le capital social par incorporation de réserves, bénéfiques et/ou primes (*dix-septième résolution*)

La délégation de compétence de cette nature arrive à échéance cette année et n'a pas été utilisée.

Nous vous demandons de bien vouloir conférer à la Gérance, pour une nouvelle période de 26 mois, la compétence aux fins d'augmenter le capital par incorporation au capital de réserves, bénéfiques, primes ou autres sommes dont la capitalisation serait admise, par l'émission et l'attribution gratuite d'actions ou par l'élévation du nominal des actions ordinaires existantes, ou de la combinaison de ces deux modalités.

Le montant nominal d'augmentation de capital résultant de cette délégation ne pourrait pas excéder 17 500 000 euros. Ce montant n'inclurait pas le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant droit à des actions. Ce plafond serait indépendant de l'ensemble des plafonds prévus par les autres résolutions de la présente Assemblée.

Cette délégation priverait d'effet, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

9.2 Délégations de compétence en vue d'émettre des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières avec maintien et suppression du droit préférentiel de souscription

Les délégations de compétence en la matière arrivent à échéance cette année et n'ont pas été utilisées.

Il vous est proposé de renouveler les délégations de compétence en vue de procéder à des augmentations de capital par apport de numéraire avec maintien et suppression du droit préférentiel de souscription.

Ces délégations ont pour objet de conférer à la Gérance toute latitude pour procéder aux époques de son choix, pendant une période de 26 mois, à l'émission :

- d'actions ordinaires,
- et/ou d'actions ordinaires donnant droit à l'attribution d'autres actions ordinaires ou de titres de créance,
- et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre.

Conformément à l'article L. 228-93 du Code de commerce, les valeurs mobilières à émettre pourraient donner accès à des actions ordinaires à émettre par toute société qui possède directement ou indirectement plus de la moitié de son capital ou dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital.

9.2.1 Délégation de compétence en vue d'émettre des actions ordinaires donnant, le cas échéant, accès à des actions ordinaires ou à l'attribution de titres de créance, et/ou des valeurs mobilières donnant accès à actions ordinaires, avec maintien du droit préférentiel de souscription (*dix-huitième résolution*)

Nous vous proposons de fixer le montant nominal global maximum des actions ordinaires susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation à 17 500 000 euros. A ce plafond s'ajouterait, le cas échéant, le

montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Le montant des émissions réalisées sur le fondement de la présente résolution serait indépendant de l'ensemble des plafonds prévus par la présente assemblée.

Au titre de cette délégation, les émissions seraient réalisées avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires.

Si les souscriptions à titre irréductible, et le cas échéant à titre réductible n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, la Gérance pourrait utiliser les facultés suivantes :

- limiter l'émission au montant des souscriptions, le cas échéant dans les limites prévues par la réglementation,
- répartir librement tout ou partie des titres non souscrits,
- offrir au public tout ou partie des titres non souscrits.

Cette délégation priverait d'effet, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

9.2.2 Délégation de compétence en vue d'émettre des actions ordinaires donnant, le cas échéant, accès à des actions ordinaires ou à l'attribution de titres de créance, et/ou des valeurs mobilières donnant accès à actions ordinaires avec suppression du droit préférentiel de souscription par offre au public (dix-neuvième résolution)

Au titre de cette délégation, les émissions seraient réalisées par une offre au public.

Le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires et/ou aux valeurs mobilières donnant accès au capital serait supprimé avec la faculté pour la Gérance de conférer aux actionnaires la possibilité de souscrire en priorité.

Le montant nominal global des actions ordinaires susceptibles d'être émises en vertu de cette délégation, ne pourrait être supérieur à 17 500 000 euros.

A ce plafond s'ajouterait, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Le montant des émissions réalisées sur le fondement de la présente résolution s'imputerait en outre sur le montant des plafonds prévus à la vingtième résolution de la présente assemblée.

La somme revenant ou devant revenir à la société pour chacune des actions ordinaires émises, après prise en compte en cas d'émission de bons de souscription d'actions du prix de souscription desdits bons, serait déterminée conformément aux dispositions légales et réglementaires et serait donc au moins égale au minimum requis par les dispositions de l'article R. 225-119 du Code de commerce au moment où la Gérance mettra en œuvre la délégation (moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de Bourse précédant sa fixation, éventuellement diminué d'une décote maximale de 5%).

En cas d'émission de titres appelés à rémunérer des titres apportés dans le cadre d'une offre publique d'échange, la Gérance disposerait, dans les limites fixées ci-dessus, des pouvoirs nécessaires pour arrêter la liste des titres apportés à l'échange, fixer les conditions d'émission, la parité d'échange ainsi que, le cas échéant, le montant de la soulte en espèces à verser, et déterminer les modalités d'émission.

Si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, la Gérance pourrait utiliser les facultés suivantes :

- limiter le montant de l'émission au montant des souscriptions, le cas échéant dans les limites prévues par la réglementation,

- répartir librement tout ou partie des titres non souscrits.

Cette délégation priverait d'effet, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

9.2.3 Délégation de compétence en vue d'émettre des actions ordinaires donnant, le cas échéant, accès à des actions ordinaires ou à l'attribution de titres de créance, et/ou des valeurs mobilières donnant accès à actions ordinaires avec suppression du droit préférentiel de souscription par placement privé (vingtième résolution)

Au titre de cette délégation, les émissions seraient réalisées par une offre visée au II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier.

Le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires et/ou aux valeurs mobilières donnant accès au capital serait supprimé.

Le montant nominal global des actions ordinaires susceptibles d'être émises, ne pourrait être supérieur à 17 500 000 euros, étant précisé qu'il serait en outre limité à 20% du capital par an.

A ce plafond s'ajouterait, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Le montant des émissions réalisées sur le fondement de la présente résolution s'imputerait en outre sur le montant des plafonds prévus à la dix-neuvième résolution de la présente assemblée.

La somme revenant ou devant revenir à la société pour chacune des actions ordinaires émises, après prise en compte en cas d'émission de bons de souscription d'actions du prix de souscription desdits bons, serait déterminée conformément aux dispositions légales et réglementaires et serait donc au moins égale au minimum requis par les dispositions de l'article R. 225-119 du Code de commerce au moment où la Gérance mettra en œuvre la délégation (moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de Bourse précédant sa fixation, éventuellement diminué d'une décote maximale de 5%).

Si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, la Gérance pourrait utiliser les facultés suivantes :

- limiter le montant de l'émission au montant des souscriptions, le cas échéant dans les limites prévues par la réglementation,
- répartir librement tout ou partie des titres non souscrits.

Cette délégation priverait d'effet, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

9.2.4 Autorisation, en cas d'émission avec suppression du droit préférentiel de souscription, de fixer, dans la limite de 10% du capital par an, le prix d'émission dans les conditions déterminées par l'assemblée (vingt-et-unième résolution)

Nous vous proposons, conformément aux dispositions de l'article L. 225-136-1°, alinéa 2, du Code de commerce, d'autoriser la Gérance, qui décide une émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital avec suppression du droit préférentiel de souscription par offre au public et/ou par placement privé (*dix-neuvième et vingtième résolutions*), à déroger, dans la limite de 10 % du capital social par an, aux conditions de fixation du prix prévues selon les modalités précitées et à fixer le prix d'émission des titres de capital assimilables à émettre selon les modalités suivantes :

Le prix d'émission des titres de capital assimilables à émettre de manière immédiate ou différée ne pourrait être inférieur, au choix de la Gérance :

— Soit à la moyenne des cours de clôture de l'action de la Société sur le marché Euronext Paris constatée sur

une période maximale de six mois précédant l'émission,

— Soit au cours moyen pondéré de l'action de la Société sur le marché Euronext Paris constaté lors des trois dernières séances de bourse précédant l'émission avec une décote maximale de 15 %.

Cette règle dérogatoire de prix pourrait permettre à la Gérance de disposer d'une certaine souplesse dans la détermination du montant de la décote au moment de la fixation du prix d'émission en fonction de l'opération et de la situation de marché, et de la moyenne des cours de référence.

Cette autorisation priverait d'effet toute autorisation antérieure ayant le même objet.

9.2.5 Autorisation d'augmenter le montant des émissions en cas de demandes excédentaires *(vingt-deuxième résolution)*

Nous vous proposons, dans le cadre des délégations avec maintien et suppression du droit préférentiel de souscription précitées (*dix-huitième à vingtième résolutions*), de conférer à la Gérance la faculté d'augmenter, dans les conditions prévues par les articles L 225-135-1 et R 225-118 du Code de commerce, et dans la limite des plafonds fixés par l'Assemblée, le nombre de titres prévu dans l'émission initiale.

Ainsi, le nombre de titres pourrait être augmenté dans les 30 jours de la clôture de la souscription dans la limite de 15% de l'émission initiale et au même prix que l'émission initiale, dans la limite des plafonds fixés par l'Assemblée.

Cette autorisation priverait d'effet toute autorisation antérieure ayant le même objet.

10. Autorisations et délégations en matière d'actionnariat salarié

Pour permettre de poursuivre une politique d'actionnariat salarié incitative et de nature à conforter le développement de l'entreprise, nous vous proposons de renouveler les autorisations et délégations en la matière.

10.1 Délégation de compétence à l'effet d'augmenter le capital au profit des adhérents d'un PEE *(vingt-troisième résolution)*

Nous soumettons à votre vote la présente résolution, afin d'être en conformité avec les dispositions de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce, aux termes duquel l'Assemblée Générale Extraordinaire doit également statuer sur une résolution tendant à la réalisation d'une augmentation de capital dans les conditions prévues par les articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail, lorsqu'elle délègue sa compétence pour réaliser une augmentation de capital en numéraire. L'Assemblée étant appelée sur des délégations susceptibles de générer des augmentations de capital en numéraire, elle doit donc également statuer sur une délégation au profit des adhérents d'un plan d'épargne entreprise, étant observé que l'inscription à l'ordre du jour de cette délégation au profit des adhérents d'un plan d'épargne entreprise permet également à la Société de satisfaire à l'obligation triennale prévue par les dispositions susvisées.

Dans le cadre de cette délégation, il vous est proposé d'autoriser la Gérance, à augmenter le capital social en une ou plusieurs fois par l'émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société au profit des adhérents à un ou plusieurs plans d'épargne entreprise ou de groupe établis par la Société et/ou les entreprises françaises ou étrangères qui lui sont liées dans les conditions de l'article L.225-180 du Code de commerce et de l'article L.3344-1 du Code du travail.

En application des dispositions de l'article L.3332-21 du Code du travail, la Gérance pourrait prévoir l'attribution aux bénéficiaires, à titre gratuit, d'actions à émettre ou déjà émises ou d'autres titres donnant accès au capital de la Société à émettre ou déjà émis, au titre (i) de l'abondement qui pourrait être versé en application des règlements de plans d'épargne d'entreprise ou de groupe, et/ou (ii), le cas échéant, de la décote.

Conformément à la loi, l'Assemblée Générale supprimerait le droit préférentiel de souscription des actionnaires.

Le montant nominal maximum des augmentations de capital qui pourraient être réalisées par utilisation de la délégation serait de 3% du montant du capital social atteint lors de la décision de la gérance de réalisation de cette augmentation, ce montant étant indépendant de tout autre plafond prévu en matière de délégation d'augmentation de capital. A ce montant s'ajouterait, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et aux éventuelles stipulations contractuelles applicables prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant droit à des titres de capital de la Société.

Cette délégation aurait une durée de 26 mois.

Il est précisé que, conformément aux dispositions de l'article L. 3332-19 du Code du travail, le prix des actions à émettre ne pourrait être ni inférieur de plus de 20 % (ou de 30 % lorsque la durée d'indisponibilité prévue par le plan en application des articles L. 3332-25 et L. 3332-26 du Code du travail est supérieure ou égale à dix ans (ou de tout autre pourcentage maximum prévu par les dispositions légales applicables au moment de la fixation du prix)) à la moyenne des premiers cours cotés de l'action lors des 20 séances de bourse précédant la décision fixant la date d'ouverture de la souscription, ni supérieur à cette moyenne. Si cette règle devait faire l'objet d'une modification législative, il conviendrait d'appliquer les nouvelles dispositions applicables.

La Gérance disposerait, dans les limites fixées ci-dessus, des pouvoirs nécessaires notamment pour fixer les conditions de la ou des émissions, constater la réalisation des augmentations de capital qui en résultent, procéder à la modification corrélative des statuts, imputer, à sa seule initiative, les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation, et plus généralement faire le nécessaire en pareille matière.

Cette délégation priverait d'effet, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

10.2 Autorisation en vue d'octroyer des options de souscription et/ou d'achat d'actions aux membres du personnel salarié (et/ou certains mandataires sociaux) (vingt-quatrième résolution)

Nous vous proposons d'autoriser la Gérance pour une nouvelle durée de 38 mois, à consentir des options de souscription et/ou d'achat d'actions au profit des salariés, de certains d'entre eux, ou de certaines catégories du personnel, et/ ou des mandataires sociaux définis par la loi, tant de la société que des sociétés ou groupements d'intérêt économique qui lui sont liés dans les conditions de l'article L. 225-180 du Code de Commerce.

Le nombre total des options pouvant être octroyées par la Gérance au titre de la présente autorisation ne pourrait donner droit à souscrire ou à acheter un nombre d'actions supérieur à 3 % du capital social existant au jour de la présente Assemblée. Le nombre total des options pouvant être octroyées aux dirigeants mandataires de la Société ne pourra donner droit à souscrire ou à acheter un nombre d'actions supérieur à 1 % du capital au sein de cette enveloppe.

Le prix de souscription et/ou d'achat des actions par les bénéficiaires serait fixé le jour où les options seront consenties par la Gérance et ne pourra être inférieur à 95% de la moyenne des cours de clôture de l'action aux 20 séances de bourse précédant le jour où l'option est consentie.

La durée des options fixée par la Gérance ne pourrait excéder une période de huit ans, à compter de leur date d'attribution.

Ainsi, la gérance disposerait, dans les limites fixées ci-dessus, de tous pouvoirs pour fixer les autres conditions et modalités de l'attribution des options et de leur levée et notamment pour fixer les conditions dans lesquelles seront consenties les options et arrêter la liste ou les catégories de bénéficiaires tels que prévus ci-

dessus, fixer la ou les périodes d'exercice des options ainsi consenties, accomplir ou faire accomplir tous actes et formalités à l'effet de rendre définitive la ou les augmentations de capital qui pourront, le cas échéant, être réalisées, modifier les statuts en conséquence et généralement faire tout ce qui sera nécessaire.

10.3 Autorisation en vue d'attribuer gratuitement des actions existantes et/ou à émettre aux membres du personnel salarié et/ou certains mandataires sociaux de la société ou des sociétés liées, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription, durée de l'autorisation, plafond, durée des périodes d'acquisition notamment en cas d'invalidité et le cas échéant de conservation (vingt-cinquième résolution)

Il vous est demandé de renouveler l'autorisation d'attribuer gratuitement des actions aux membres du personnel salarié de la société et des sociétés qui lui sont liées et/ou certains mandataires sociaux.

Ainsi, nous vous proposons d'autoriser la gérance, pour une durée de 38 mois à procéder, dans le cadre de l'article L 225-197-1 du Code de commerce, à l'attribution gratuite d'actions nouvelles résultant d'une augmentation de capital par incorporation de réserves, primes ou bénéfices, ou d'actions existantes.

Les bénéficiaires de ces attributions pourraient être :

- les membres du personnel salarié de la société ou des sociétés ou groupements d'intérêts économiques qui lui sont liées directement ou indirectement au sens de l'article L. 225-197-2 du Code de commerce,
- les mandataires sociaux qui répondent aux conditions de l'article L. 225-197-1 du Code de commerce.

Le nombre total d'actions ainsi attribuées gratuitement ne pourrait dépasser 3% du capital social au jour de la présente Assemblée. Le nombre total d'actions pouvant être attribuées gratuitement aux dirigeants mandataires de la Société ne pourra dépasser 1 % du capital au sein de cette enveloppe et les attributions définitives seront soumises le cas échéant et au cas par cas à des conditions de performance fixées par la Gérance.

L'attribution des actions aux bénéficiaires serait définitive au terme d'une période d'acquisition dont la durée sera fixée par la Gérance, celle-ci ne pouvant être inférieure à un an.

Les bénéficiaires devraient, le cas échéant, conserver ces actions pendant une durée, fixée par la Gérance, au moins égale à celle nécessaire pour que la durée cumulée des périodes d'acquisition et, le cas échéant, de conservation ne puisse être inférieure à deux ans.

Par exception, l'attribution définitive interviendrait avant le terme de la période d'acquisition en cas d'invalidité du bénéficiaire correspondant au classement dans la deuxième et la troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale.

La présente autorisation emporterait de plein droit renonciation à votre droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles émises par incorporation de réserves, primes et bénéfices.

Ainsi, la gérance disposerait, dans les limites fixées ci-dessus, de tous pouvoirs pour fixer les conditions et, le cas échéant, les critères d'attribution des actions ; déterminer l'identité des bénéficiaires des attributions gratuites parmi les personnes remplissant les conditions fixées ci-dessus ainsi que le nombre d'actions revenant à chacun d'eux ; le cas échéant constater l'existence de réserves suffisantes et procéder lors de chaque attribution au virement à un compte de réserves indisponibles des sommes requises pour la libération des actions nouvelles à attribuer ; décider la ou les augmentations de capital par incorporation de réserves, primes ou bénéfices, corrélative(s) à l'émission des actions nouvelles attribuées gratuitement ; procéder aux acquisitions des actions nécessaires dans le cadre du programme de rachat d'actions et les affecter au plan d'attribution ; déterminer les incidences sur les droits des bénéficiaires, des opérations modifiant le capital ou susceptibles d'influer sur la valeur des actions à attribuer et réalisées pendant la période d'acquisition ; prendre toutes mesures utiles pour assurer le respect de l'obligation de conservation, le cas échéant, exigée des

bénéficiaires ; et généralement faire dans le cadre de la législation en vigueur, tout ce que la mise en œuvre de la présente autorisation rendra nécessaire.

La Gérance vous invite à approuver par votre vote le texte des résolutions qu'elle vous propose.

La Gérance

Tableau des délégations et autorisations consenties à la gérance

Nature de la résolution	Date de l'AG	Durée de la délégation/ autorisation donnée à la Gérance	Date d'expiration	Observation	Utilisation	
					Utilisation au cours des exercices précédents	au cours de l'exercice 2017- 2018
Délégation de compétence donnée à la Gérance pour augmenter le capital par incorporation de réserves, bénéfiques et/ou primes. Maximum de 17,5 M€ en nominal (soit 10 M d'actions soit 31,25 % du capital au jour de l'assemblée).	01/12/2016 (11 ^e résolution)	26 mois	31/01/2019		-	-
Délégation de compétence donnée à la Gérance pour émettre des actions ordinaires donnant, le cas échéant, accès à des actions ordinaires ou à l'attribution de titres de créance et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires, avec maintien du droit préférentiel de souscription. Maximum de 17,5 M€ en nominal (soit 10 M d'actions soit 31,25 % du capital au jour de l'assemblée).	01/12/2016 (12 ^e résolution)	26 mois	31/01/2019		-	-
Délégation de compétence donnée à la Gérance pour émettre des actions ordinaires donnant, le cas échéant, accès à des actions ordinaire ou à l'attribution de titres de créance et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires, avec suppression du droit préférentiel de souscription par offre au public et/ou en rémunération de titres dans le cadre d'une offre publique d'échange. Maximum de 17,5 M€ en nominal (soit 10 M d'actions soit 31,25 % du capital au jour de l'assemblée). Plafond commun avec délégation qui suit.	01/12/2016 (13 ^e résolution)	26 mois	31/01/2019		-	-

Nature de la résolution	Date de l'AG	Durée de la délégation/ autorisation donnée à la Gérance	Date d'expiration	Observation	Utilisation	
					Utilisation au cours des exercices précédents	au cours de l'exercice 2017- 2018
Délégation de compétence donnée à la Gérance pour émettre des actions ordinaires donnant, le cas échéant, accès à des actions ordinaires ou à l'attribution de titres de créance et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires, avec suppression du droit préférentiel de souscription par placement privé. Maximum de 17,5 M€ en nominal (soit 10 M d'actions soit 31,25 % du capital au jour de l'assemblée). Maximum de 20 % du capital par an. Plafond commun avec délégation qui précède.	01/12/2016 (14 ^e résolution)	26 mois	31/01/2019		-	-
Autorisation, en cas d'émission avec suppression du droit préférentiel de souscription, de fixer, dans la limite de 10 % du capital par an, le prix d'émission, qui ne pourra être inférieur, au choix de la Gérance, soit à la moyenne des cours de clôture de l'action de la société sur le marché Euronext Paris constatée sur une période maximale de six mois précédant l'émission, soit au cours moyen pondéré de l'action de la société sur le marché Euronext Paris constaté lors des trois dernières séances de Bourse précédant l'émission avec une décote maximale de 15 %.	01/12/2016 (15 ^e résolution)	26 mois	31/01/2019		-	-
Autorisation d'augmenter le montant des émissions en cas de demandes excédentaires.	01/12/2016 (16 ^e résolution)	26 mois	31/01/2019		-	-
Délégation de compétence donnée à la Gérance pour augmenter le capital par émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, dans	07/12/2017 (13 ^e résolution)	26 mois	06/02/2020		-	-

Nature de la résolution	Date de l'AG	Durée de la délégation/ autorisation donnée à la Gérance	Date d'expiration	Observation	Utilisation	
					Utilisation au cours des exercices précédents	au cours de l'exercice 2017- 2018
la limite de 10 % du capital en vue de rémunérer des apports en nature de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital.						
Délégation de compétence donnée à la Gérance pour augmenter le capital par émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit des adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise en application des articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail. Maximum de 3 % du montant du capital social atteint lors de la décision de la Gérance de réalisation de cette augmentation.	01/12/2016 (17 ^e résolution)	26 mois	31/01/2019		-	-
Autorisation donnée à la Gérance en vue d'attribuer gratuitement des actions existantes et/ou à émettre aux membres du personnel salarié et/ou certains mandataires sociaux de la société ou des sociétés liées, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription. Maximum de 3 % du capital social au jour de l'Assemblée étant précisé que le nombre total d'actions pouvant être attribuées gratuitement aux dirigeants mandataires de la société ne pourra dépasser 1 % du capital au sein de cette enveloppe.	03/12/2015 (13 ^e résolution)	38 mois	02/02/2019		202 952	47 582
Autorisation donnée à la Gérance en vue d'octroyer des options de souscription et/ou d'achat d'actions aux membres du personnel salarié et/ou certains mandataires sociaux de la société ou des sociétés liées, renonciation des	03/12/2015 (12 ^e résolution)	38 mois	02/02/2019		-	-

Nature de la résolution	Date de l'AG	Durée de la délégation/ autorisation donnée à la	Date	Observation	Utilisation au cours des exercices précédents	Utilisation au cours de l'exercice 2017- 2018
<p>actionnaires à leur droit préférentiel de souscription. Maximum de 3 % du capital social au jour de l'Assemblée étant précisé que le nombre total d'options pouvant être octroyées aux dirigeants mandataires de la société ne pourra donner droit à souscrire ou acheter un nombre d'actions supérieur à 1 % du capital au sein de cette enveloppe.</p>						